

toutefois qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation du principe de la division des pouvoirs qui constitue le fondement du régime de gouvernement du Canada.

La division des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux est le principe de base du droit constitutionnel canadien. La capacité de chaque échelon de gouvernement à légiférer dans les limites de sa sphère de compétence ne fluctue pas. La recriminalisation de l'avortement décrétée par le gouvernement fédéral n'empêche nullement, et ne peut pas empêcher, les provinces d'exercer en toute validité les pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. Et inversement, en dépit de l'existence d'une interdiction dans le droit pénal, les provinces ne pourront pas promulguer des lois ou des règlements qui constituent en réalité une tentative plausible de restreindre ou de refuser le recours à des services d'avortement parce que c'est jugé moralement inacceptable. On trouve un exemple dans le jugement Westendorp c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 43, dans lequel la Cour suprême du Canada a déclaré invalide un arrêté municipal concernant la prostitution, que voulait appliquer la ville de Calgary en vertu des pouvoirs conférés à la province par le par. 92(16) (question de nature purement privée ou locale). La Cour a décrété que l'arrêté était ultra vires parce qu'il constituait essentiellement une tentative de réglementer la moralité publique et à ce titre, une tentative plausible